

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DES EAUX DU BASSIN DU GAPEAU AVIS ET CONCLUSIONS

2020



denis spalony

Denis Spalony

Jacques Branellec

André Hocq

Commission d'enquête

02/09/2020

SOMMAIRE

.....

1	OBSERVATIONS GENERALES	2
1.1	Observation sur la validité de l'enquête.....	2
1.2	Le Volet Administratif	3
1.3	L'Arrêté Préfectoral.....	3
2	OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DOSSIER MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC.....	4
2.1	Composition du dossier	4
2.2	Avis de la commission sur ce dossier	4
3	OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE	4
3.1	Les Personnes Publiques Associées	4
3.2	Observations du Public	5
3.3	Observations de la Commission d'Enquête	6
3.3.1	Réponse de la CLE à ces observations	6
4	CONCLUSIONS GENERALES	7
5	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	8

1 OBSERVATIONS GENERALES

En se fondant sur l'ensemble du dossier qui a été remis par la DDTM aux membres de la Commission chargée de l'Enquête publique, celle-ci a émis ses conclusions et son avis sur les renseignements et les explications :

- d'une part, données par Mme Chau CRETIEN directrice du Syndicat mixte ,
- d'autre part données par M.ASSANTE de la DDTM et du Bureau d'études CESAME

M. DROIN

1.1 Observation sur la validité de l'enquête.

Cette Enquête s'inscrit :

Dans le cadre juridique ci-après et plus particulièrement en application du Code Général des Collectivités Territoriales précise à l'article L 2224-10, modifié par Loi n°2010788 du 12 juillet 2010 - art. 240.

De la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ;

Du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants ;

Du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 20162021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Du Code de l'environnement et notamment les articles L2111, L2117, L2141 à L2146, L21417, L21514 à L21518, R2141 et suivants en lien avec le projet dans leur version ;

Du code de l'environnement et notamment ses articles L.212-6, L.212-39 et R.212-40, L.123- et L.12318 et R.1231 à R.12321 relatifs à l'enquête publique et suivants ;

De l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

De la demande d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, déposée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Gapeau ;

De la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 3 février 2020 désignant une commission d'enquête pour conduire cette enquête publique ;

De la réunion de concertation avec la commission d'enquête, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, du 25 février 2020 et la concertation du 25 mai 2020 ;

1.2 Le Volet Administratif

Par décision N°E 190000124/83 en date du 3 Février 2020 Monsieur la Président du Tribunal Administratif de Toulon a désigné une commission d'Enquête composée du président M. Denis SPALONY et deux membres titulaires, Mrs Jacques BRANELLEC et André HOCQ pour conduire l'enquête publique relative à l'approbation du SAGE .

Mr le Préfet a établi un arrêté en date du 3 juin 2020 N° DDTM/DAGEJ/N°2020/08 qui comporte les modalités administratives et techniques de l'Enquête.

L'Enquête Publique et en particulier, les permanences, se sont déroulées sans incident, aux jours et heures prévues.

La publicité et l'affichage, ont été réalisés dans les délais légaux, sur les seize communes adhérentes au syndicat mixte du bassin versant du Gapeau, et dans deux journaux VAR MATIN et La MARSEILLAISE.

1.3 L'Arrêté Préfectoral

La commission a bien noté le contenu de l'arrêté Préfectoral référencé DDTM/SAGJ/N°2020/08 en date du 3 juin 2020 :

- Articles 1 et 2 : l'objet et le siège de l'Enquête ainsi que les informations environnementales
- Articles 3 et 4 : La publicité, les dates et lieux de l'Enquête et le site internet de l'état qui permet la consultation du dossier <http://www.var.gouv.fr>
- Articles 5 et 6 : La désignation des commissaires enquêteurs membres de la commission d'Enquête, leurs rôles et les permanences respectives dans les seize communes concernées
- Article 7 : la clôture de l'Enquête ;
- Article 8 : le rapport, les conclusions motivées et leurs transmissions aux administrations suivantes
 - A Mr le Préfet du Var
 - A Mr le président du TA en copie
- Article 9 : La diffusion du rapport et des conclusions par Mr le préfet du Var aux mairies concernées, à la communauté de communes de la Vallée du Gapeau et à la DDTM
- Article 10 : L'autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'Enquête
- Article 11 : L'exécution de l'Arrêté

2 OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE DOSSIER MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC

2.1 Composition du dossier

Outre les registres d'enquête mis à disposition dans chaque mairie, le dossier mis à la disposition du public comportait :

- **Une partie administrative** regroupant l'arrêté préfectoral, l'avis d'enquête et les mesures de publicité. La commission a vérifié que ces documents répondaient aux dispositions réglementaires et ont été pris et affichés dans les délais légaux.
- **Une partie technique** comportant 5 sous-dossiers
 - Le PAGD
 - Le Règlement
 - L'Atlas cartographique
 - Le Rapport Environnemental
 - Le Mémoire en réponse aux avis issus de la consultation

2.2 Avis de la commission sur ce dossier

Bien qu'assez volumineux, ce dossier est clair et facile d'accès. Après un état des lieux, il explore successivement les différents enjeux qu'il a définis en vue de faciliter une politique cohérente de gestion de l'eau.

Ces enjeux sont classés en 5 volets, quantité, qualité, milieux aquatiques, inondations, gouvernance. Pour chaque enjeu il définit des objectifs et des dispositions à prendre pour les atteindre.

La commission estime cependant que les préconisations du PAGD aient été un peu édulcorées par le choix du scénario N°2 qui laisse une plus grande liberté d'action aux différents acteurs.

3 OBSERVATIONS RECUEILLIES AU COURS DE L'ENQUÊTE

3.1 Les Personnes Publiques Associées

Les PPA qui se sont exprimées ont généralement émis un avis favorable avec parfois quelques suggestions intéressantes mais aussi, exceptionnellement, un enthousiasme mesuré qui peut apparaître comme un manque de volonté de s'investir pleinement.

Le cas de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) est plus préoccupant. Ses critiques sont nombreuses et souvent "percutantes". Elle considère, entre autres, que les changements climatiques ne sont pas suffisamment pris en compte, que les mesures d'économie d'eau ne sont pas assez prescriptives, que les zones humides ne sont pas assez protégées, que le projet manque de cohérence avec le SDAGE.

Dans sa réponse, la CLE fait observer que la MRAE juge du point de vue exclusif de l'environnement, alors que la CLE doit également tenir compte d'autres enjeux, économiques, sociaux ou sociétaux.

Elle indique, de plus, que ce projet est issu d'une coopération de plusieurs années entre tous les acteurs locaux dont le consensus a été difficile à trouver.

La commission d'enquête a bien noté les arguments de la CLE qui lui paraissent recevables. Elle ne peut, malgré tout, rester insensible aux critiques de la MRAE. Elle considère toutefois qu'un changement du projet qui modifierait sensiblement son économie générale n'est pas envisageable dans l'immédiat sauf à annihiler des années de concertation et un résultat qui présente, à son avis, des qualités. C'est pourquoi elle a demandé, dans le PV de synthèse, à la CLE, d'étudier la façon dont l'avis de la MRAE pourrait être pris en compte en suggérant, à cet effet, de mettre en révision le SAGE dès son adoption.

3.2 Observations du Public

Les observations du public figurent in extenso dans le rapport et dans l'annexe 1 du Procès-Verbal de synthèse .

La commission et le SMBVG ont également formulé leurs avis (Annexe 2 et 3).

Aux vues des observations du public, la commission constate un intérêt modéré pour ce projet qui, de plus, suscite surtout des préoccupations très locales.

Cette situation montre, s'il en était besoin, tout l'intérêt d'une gouvernance, disposant de moyens suffisants pour mener une action d'information et de coordination en vue de faire adhérer tous les acteurs au projet commun décrit dans le SAGE.

3.3 Observations de la Commission d'Enquête

Outre le compte-rendu détaillé des observations du public, la commission d'enquête a exprimé, dans le PV de synthèse adressé au président de la CLE, sa perception du projet, ses sujets de préoccupations et a posé quelques questions complémentaires. Le PV complet figure en annexe N°1 du rapport, il aborde essentiellement les sujets suivants :

- Le choix du scénario 2 : Celui-ci fait surtout appel à la bonne volonté de tous les acteurs, alors que le scénario 3 affichait une volonté politique forte d'obtenir rapidement des résultats tangibles. Ce choix ne risque-t-il pas de se heurter à la tendance naturelle à l'attentisme et au fameux "Nimby" ?
- L'avis négatif de la MRAE mérite une réflexion de la CLE, c'est pourquoi la commission suggère que le SAGE soit mis en révision dès son adoption.
- La commission souhaiterait que des mesures puissent être ajoutées au futur règlement, afin d'améliorer la situation sur l'irrigation et l'utilisation de pesticide par l'agriculture.
- Les inondations catastrophiques ont traumatisé la région. La commission se demande si le Sage ne pourrait pas être plus volontariste dans ce domaine sensible en proposant voire en imposant des solutions de premières urgences et en ouvrant, autant que possible, des pistes innovantes dans l'esprit d'un futur PAPI .
- La rade de Hyères constitue un écosystème de première importance, elle est peu citée en tant que telle dans le projet, la commission se demande s'il ne serait pas bon d'y consacrer un chapitre spécifique qui réunirait tous les aspects de l'influence du Gapeau sur le milieu maritime en général, littoral, rade elle-même et îles.
- Concernant la commune de LA LONDE qui a souhaité se retirer du Sage en 2018 la commission constate toutefois que les cours d'eau qui n'ont pas de lien direct avec le Gapeau, forment néanmoins une unité géographique évidente autour de la rade d'Hyères.

3.3.1 Réponse de la CLE à ces observations

Dans une lettre adressée au président de la commission, le président de la CLE déclare, sa volonté de mettre le Sage en révision "dès que possible".

Cette formalité a été suggérée par la commission (développée dans le Procès-verbal de Synthèse) qui considère cette démarche comme un point positif.

Cette satisfaction est cependant nuancée par les réponses détaillées dans le PV de synthèse.

4 CONCLUSIONS GENERALES

A la vue des éléments du dossier de l'Enquête Publique relative au SAGE , la Commission d'Enquête estime que ce dernier s'inscrit bien dans le cadre de l'intérêt général.

La commission a constaté que :

- toutes les procédures administratives ont été respectées,
- les éléments de réponse à la note de synthèse, qui ont été transmis à la Commission par Mr le Président du Syndicat Mixte sont en adéquation avec les documents du SAGE.
- les avis émis par les administrés et les PPA , mêmes critiques, ne remettent pas en cause le projet.

De plus la commission d'enquête a apprécié un projet clair et bien construit. La soixantaine de préconisations initiales destinées à atteindre des objectifs précis, constitue une feuille de route remarquable pour tous les acteurs qui auront, dans les années qui viennent, la responsabilité du Bassin Versant du Gapeau dans un contexte délicat d'évolution climatique.

Quelques sujets de préoccupation sont cependant apparus au cours de l'enquête :

- Le choix de la Commission Locale de l'Eau de compter sur la bonne volonté générale et de "faire confiance".
- Malgré une communication importante en amont la commission constate une méconnaissance du SAGE par le public qui nécessitera une action très volontariste du Syndicat Mixte, afin d'en faire un outil réellement efficace.
- Bien que l'avis de l'autorité environnementale puisse apparaître sévère, il conviendra de trouver le meilleur moyen d'en tenir compte, comme prévu par le Président du SMBVG dans son courrier en date du 19 Août 2020 sur la future révision .

5 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Considérant le projet de SAGE du bassin versant du GAPEAU y compris :

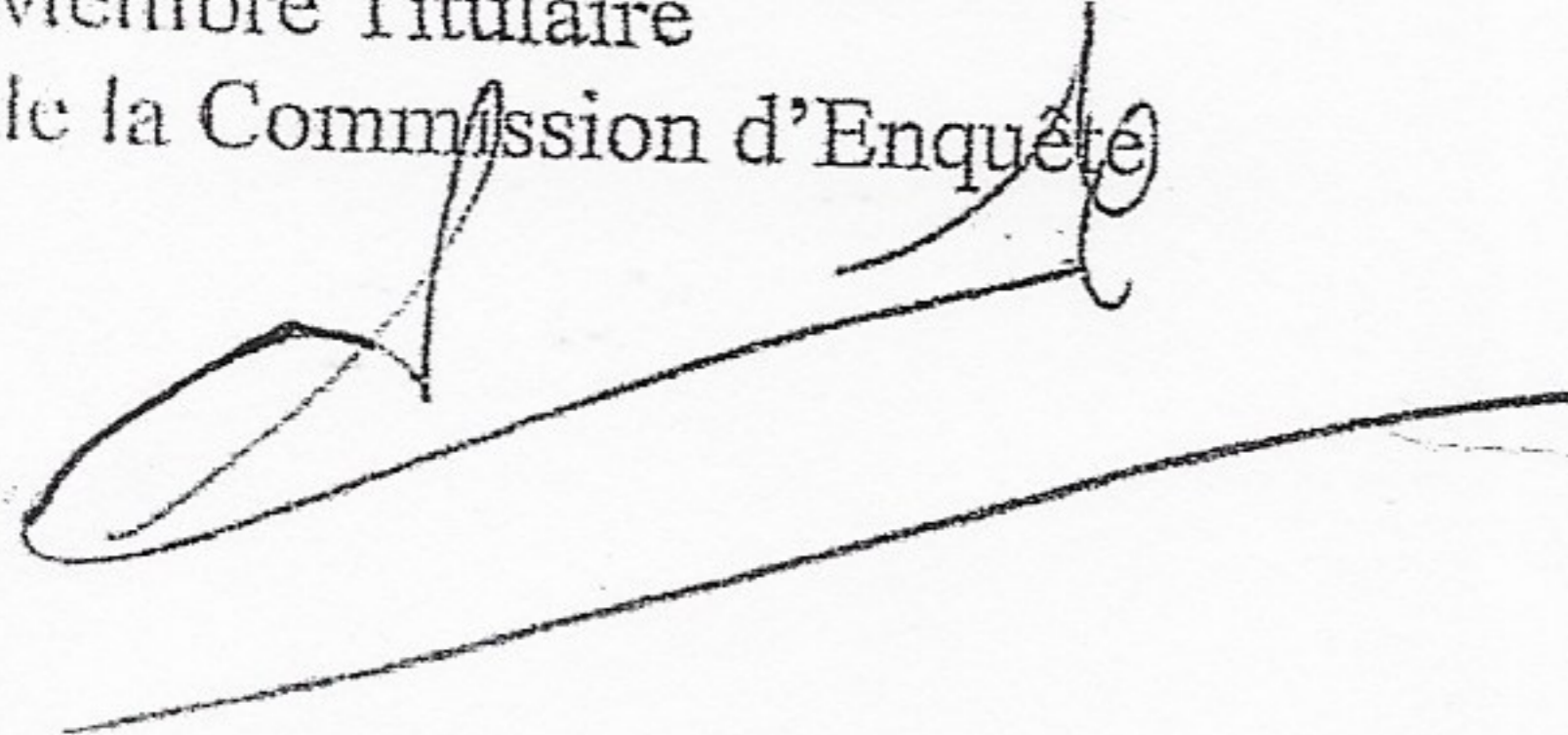
- l'information du public.
- le bon déroulement de l'Enquête.
- le caractère d'intérêt général du dossier,
- les sujets de préoccupations développées ci-dessus, mais qui pourront être pris en compte lors d'une prochaine révision,

**la Commission d'Enquête émet un avis favorable
au projet de SAGE**

La Commission d'Enquête
Le Président : Denis SPALONY



Jacques BRANELLEC
Membre Titulaire
de la Commission d'Enquête



André HOCQ
Membre Titulaire
de la Commission d'Enquête

